

Le 22 mars 2010

JORF n°292 du 17 décembre 2009

Texte n°6

ARRETE

Arrêté du 14 décembre 2009 relatif aux documents et visas exigés pour l'entrée des étrangers sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie

NOR: IMIK0928885A

Le ministre des affaires étrangères et européennes, le ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire et la ministre auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, chargée de l'outre-mer,

Vu la convention de Chicago du 7 décembre 1944 sur l'aviation civile internationale ;

Vu la convention internationale du travail n°108 concernant les pièces d'identité nationales des gens de mer, adoptée à Genève le 13 mai 1958, et notamment son article 6 ;

Vu la convention internationale et son annexe visant à faciliter le trafic maritime international, faite à Londres le 9 avril 1965, le décret n°68-204 du 29 février 1968 portant publication de cette convention et le décret n°78-890 du 9 août 1978 portant publication des amendements à cette annexe ;

Vu l'ordonnance n°2002-388 du 20 mars 2002 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n°98-1124 du 10 décembre 1998 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret n°2002-1219 du 27 septembre 2002 pris pour l'application de l'ordonnance n°2002-388 du 20 mars 2002 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 2008 fixant la liste des Etats dont les ressortissants sont soumis au visa consulaire de transit aéroportuaire et les exceptions à cette obligation,

Arrêtent :

Article 1

1. Pour être admis à entrer sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie, tout étranger doit être muni d'un passeport national ou d'un titre de voyage en tenant lieu en cours de validité et revêtu d'un visa français valable pour ce territoire.

2. Pour qu'un visa puisse y être apposé, le document de voyage doit satisfaire aux critères suivants :

a) Sa durée de validité doit excéder d'au moins trois mois la validité du visa ; toutefois, en cas d'urgence dûment justifiée, il peut être dérogé à cette obligation sans que la durée du visa puisse excéder la durée de validité du document de voyage ;

b) Il doit contenir au moins deux feuillets vierges.

Il doit avoir été délivré depuis moins de dix ans au moment de la réception de la demande de visa.

Article 2

Sont dispensés du visa prévu à l'article précédent les étrangers mentionnés à l'annexe du présent arrêté, dans les limites qu'elle fixe.

Les étrangers bénéficiant de cette dispense de visa doivent justifier de leur entrée sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie au moyen d'un cachet apposé sur leur document de voyage par les autorités chargées du contrôle aux frontières aux points de passage contrôlés. Par défaut, sauf cas de force majeure, ils sont réputés être en situation irrégulière.

Article 3

Ne sont pas soumis au visa les étrangers transitant par le territoire de la Nouvelle-Calédonie en empruntant exclusivement la voie aérienne, sous réserve qu'ils ne sortent pas des limites de la zone de transit international de l'aéroport durant l'escale, à l'exception des étrangers pour lesquels l'obligation d'être munis d'un visa (consulaire) de transit aéroportuaire est prévue par un arrêté conjoint du ministre chargé des affaires étrangères et du ministre chargé de l'immigration.

A titre exceptionnel, le représentant de l'Etat en Nouvelle-Calédonie peut autoriser l'entrée sans visa des passagers en transit aérien pendant la durée de leur escale à la condition que ces passagers détiennent les documents permettant l'entrée sur le territoire du lieu de destination.

Article 4

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, sont dans tous les cas soumis à l'obligation du visa les étrangers qui ont fait l'objet, à l'occasion d'un précédent séjour en France, d'une mesure d'expulsion ou qui ont été frappés d'une condamnation pénale assortie d'une mesure d'interdiction du territoire.

Article 5

Le directeur des Français à l'étranger et de l'administration consulaire, le secrétaire général du ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire, le délégué général à l'outre-mer et le directeur central de la police aux frontières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexe

A N N E X E

1. Liste des pays ou des régions administratives dont les titulaires de passeport sont dispensés de visa pour entrer et séjourner sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie pendant trois mois par période de six mois, sauf disposition plus favorable prévue par un accord de circulation, et limites de cette dispense :

| PAYS OU RÉGION | LIMITES À LA DISPENSE DE VISA |
|--------------------|--|
| administrative | |
| Andorre | |
| Afrique du Sud | Dispense s'appliquant seulement aux titulaires d'un passeport diplomatique ou de service. |
| Albanie | Dispense s'appliquant seulement aux titulaires d'un passeport diplomatique. |
| Algérie | Dispense s'appliquant seulement aux titulaires d'un passeport diplomatique. |
| Antigua-et-Barbuda | |
| Argentine | |
| Australie | Dispense de visa ne s'appliquant pas en cas d'activité rémunérée en France. Outre les ressortissants australiens, cette dispense de visa s'applique également aux ressortissants de Norfolk (territoire associé à l'Australie), titulaires d'un passeport australien. |
| Bahamas | |

| | |
|------------------------|---|
| Bahreïn | Dispense s'appliquant seulement aux titulaires d'un passeport diplomatique ou spécial. |
| Barbade | |
| Bolivie | |
| Bosnie | Dispense de visa s'appliquant aux seuls titulaires d'un passeport diplomatique. |
| Brésil | Dispense de visa ne s'appliquant pas en cas d'activité rémunérée en France. |
| Brunei | |
| Canada | |
| Chili | |
| Colombie | Dispense de visa s'appliquant aux seuls titulaires d'un passeport diplomatique ou de service. |
| Congo (Brazzaville) | Dispense de visa s'appliquant jusqu'au 31 juillet 2011 aux seuls titulaires d'un passeport diplomatique sécurisé. |
| Corée du Sud | Dispense de visa ne s'appliquant pas en cas d'activité rémunérée en France. |
| Costa Rica | |
| Croatie | |
| République dominicaine | Dispense de visa s'appliquant aux seuls titulaires d'un passeport diplomatique ou de service. |
| El Salvador | |
| Emirats arabes unis | Dispense de visa s'appliquant aux seuls titulaires d'un passeport diplomatique ou spécial. |
| Equateur | Dispense de visa s'appliquant aux seuls titulaires d'un passeport diplomatique ou de service. |
| Etats-Unis | Dispense de visa ne s'appliquant pas en cas d'activité rémunérée en France. |

| | |
|---|--|
| | <p>Outre les ressortissants américains, cette dispense s'étend également aux ressortissants des îles Mariannes, des îles Samoa américaines et de Guam (territoires bénéficiant du statut de « non incorporé » des USA) et titulaires d'un passeport américain.</p> |
| Gabon | <p>Dispense de visa s'appliquant aux seuls titulaires d'un passeport diplomatique ou de service.</p> |
| Guatemala | |
| Honduras | |
| Hong Kong | <p>Dispense de visa s'appliquant seulement aux titulaires d'un passeport de la région administrative spéciale de Hong Kong de la République populaire de Chine.</p> |
| Israël | |
| Japon | <p>Dispense de visa ne s'appliquant pas en cas d'activité rémunérée en France.</p> |
| Kiribati | |
| Koweït | <p>Dispense de visa s'appliquant aux seuls titulaires d'un passeport diplomatique ou spécial.</p> |
| Macédoine (ancienne République yougoslave de) | |
| Macao | <p>Dispense de visa s'appliquant seulement aux titulaires d'un passeport de la région administrative spéciale de Macao de la République populaire de Chine.</p> |
| Malaisie | |
| Maroc | <p>Dispense de visa s'appliquant aux seuls titulaires d'un passeport diplomatique.</p> |
| Iles Marshall | |
| Maurice | |
| Mexique | <p>Dispense de visa ne s'appliquant pas en cas d'activité rémunérée en France.</p> |

Etats fédérés de Micronésie

Moldavie Dispense de visa s'appliquant aux seuls titulaires d'un passeport diplomatique.

Monaco Dispense de visa étendue aux séjours d'une durée excédant trois mois.

Monténégro

Nauru

Nicaragua

Nouvelle-Zélande Outre les ressortissants néo-zélandais, la dispense de visa s'étend également aux ressortissants :

— des îles Tokelau (territoire sous souveraineté néo-zélandaise) et Niue (statut de libre association avec la Nouvelle-Zélande), titulaires d'un passeport néo-zélandais ;

— des îles Cook (passeport néo-zélandais).

Oman Dispense de visa s'appliquant aux seuls titulaires d'un passeport diplomatique ou spécial.

Palaos

Panama

Paraguay

Pérou Dispense de visa s'appliquant aux seuls titulaires d'un passeport diplomatique ou spécial.

Qatar Dispense de visa s'appliquant aux seuls titulaires d'un passeport diplomatique ou spécial.

Russie Dispense de visa s'appliquant aux seuls titulaires d'un passeport diplomatique.

Saint-Christophe-et-Nevis

Saint-Marin Dispense de visa étendue aux séjours d'une durée excédant trois mois.

| | |
|--------------------|--|
| Saint-Siège | |
| Iles Salomon | |
| Samoa occidentales | |
| Sénégal | Dispense de visa s'appliquant aux seuls titulaires d'un passeport diplomatique. |
| Serbie | |
| Seychelles | |
| Singapour | Dispense de visa ne s'appliquant pas en cas d'activité rémunérée en France. |
| Tunisie | Dispense de visa s'appliquant aux seuls titulaires d'un passeport diplomatique ou spécial. |
| Turquie | Dispense de visa s'appliquant aux seuls titulaires d'un passeport diplomatique, de service ou spécial. |
| Tuvalu | |
| Ukraine | Dispense de visa s'appliquant aux seuls titulaires d'un passeport diplomatique. |
| Uruguay | |
| Venezuela | Dispense de visa ne s'appliquant pas en cas d'activité rémunérée en France. |
| Vietnam | Dispense de visa s'appliquant aux seuls titulaires d'un passeport diplomatique. |

En outre, sont dispensés de visa les ressortissants britanniques qui ne sont pas ressortissants du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord au regard du droit communautaire titulaires d'un passeport « British Nationals (Overseas) ».

2. Autres catégories d'étrangers dispensés de visa pour le territoire de la Nouvelle-Calédonie :

Les titulaires d'un titre de séjour délivré par un Etat partie ou associé à la convention d'application de l'accord de Schengen et appliquant en totalité l'acquis de Schengen, pour des séjours n'excédant pas trois mois par période de six mois ;

Les membres de l'équipage civil des avions (personnel navigant technique et le personnel navigant commercial des compagnies aériennes) titulaires d'une licence de personnel navigant et d'un certificat de membre d'équipage en cours de validité et ressortissants

d'un Etat signataire de la convention de Chicago relative à l'aviation civile internationale, pour circuler dans l'aéroport et les localités avoisinantes pendant la durée des escales ;

Les membres de l'équipage civil des navires titulaires d'une pièce d'identité des gens de mer, délivrée conformément aux conventions de l'Organisation internationale du travail n° 108 de 1958 et n° 185 de 2003 et à la convention visant à faciliter le trafic maritime international signée à Londres le 9 avril 1965, en cas de permission à terre lors d'une escale, pour circuler dans la zone portuaire, sur le territoire de la commune du port de relâche et sur celui des communes avoisinantes tel que défini par le représentant de l'Etat ;

Les réfugiés statutaires, les apatrides et les autres personnes n'ayant la nationalité d'aucun pays, qui résident dans un Etat partie ou associé à la convention d'application de l'accord de Schengen appliquant l'intégralité de l'acquis de Schengen et sont titulaires d'un document de voyage délivré par cet Etat, pour des séjours n'excédant pas trois mois par période de six mois, à la condition de pouvoir présenter lors d'un contrôle :

— un document de voyage délivré par un Etat membre ;

— un justificatif de leur statut de réfugié statuaire ou d'apatride, ce justificatif pouvant être constitué du document de voyage précité.

Les passagers des navires de croisière, pour entrer et séjourner sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie pendant la durée de l'escale s'ils répondent aux conditions suivantes :

— ils sont titulaires d'un titre de séjour en cours de validité délivré par un Etat membre de l'Union européenne, de l'Espace économique européen ou de Suisse ;

— ou ils sont titulaires d'un titre de séjour en cours de validité délivré par Andorre, Monaco, Saint-Marin, le Canada, le Japon ou les Etats-Unis d'Amérique autorisant la réadmission dans ces Etats ;

— ou ils sont titulaires d'un visa en cours de validité délivré par la France.

Les passagers se trouvant dans un port français à bord d'un navire y faisant escale, en provenance ou à destination de l'étranger, dès lors qu'ils ne quittent pas le navire.

Fait à Paris, le 14 décembre 2009.

Le ministre de l'immigration,
de l'intégration, de l'identité nationale
et du développement solidaire,
Eric Besson

Le ministre des affaires étrangères
et européennes,
Bernard Kouchner

La ministre auprès du ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,
chargée de l'outre-mer,
Marie-Luce Penchard

